



Réunion du conseil communautaire du 26 janvier 2023

----- PROCES-VERBAL

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du mercredi 18 janvier 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LAGARDE, le jeudi 26 janvier 2023 à partir de 18h00 à LISTRAC (Salle des fêtes).

Appel des conseillers.

Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Christophe JACOBS Patricia ARNAUD Marianick LAFITEAU
BRACH	Gilles NAVELLIER
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Nathalie LACOUR BROUSSARD Jacques GOUIN Stéphane LECLAIR Jean-Pierre ARMAGNAC
LISTRAC-MEDOC	Aurélie TEIXEIRA Pascal MOREL Sandra LEGRAND André LEMOUNEAU
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Anne-Sophie ORLIANGES Philippe PAQUIS Martial ZANINETTI
SAINTE-HELENE	Lionel MONTILLAUD Fabrice RICHARD

	Sylvie JALARIN Jean jacques VINCENT
SALAUNES	Hélène PEJOUX
SAUMOS	Didier CHAUTARD
LE TEMPLE	Jean-Jacques MAURIN

Excusés ayant donnés procuration :

Didier PHOENIX a donné procuration à Gilles NAVELIER

Sophie BRANA a donné procuration à Philippe PAQUIS

Jérôme PARDES a donné procuration à Hélène PEJOUX

Absents excusés :

Karine NOUETTE-GAULAIN

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le **quorum** est atteint et que le conseil peut valablement délibérer. Le nombre de votants est de 31 élus.

Secrétaire de séance : Aurélie TEIXEIRA

A l'ordre du jour :

- **Administration Générale**

- Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022.
- Compte-rendu par le Président des attributions exercées en application de la délibération n°137-12-20 du 3 décembre 2020 approuvant le règlement d'intervention des aides financières de la Communauté de Communes en faveur de l'amélioration du parc privé, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et autorisant le Président à signer tous les actes afférents à ce règlement d'intervention, et de la délibération n°17-01-22 du 18 janvier 2022 approuvant la mise à jour du règlement d'intervention des aides financières de la Communauté de Communes en faveur de l'amélioration du parc privé :

Date	Objet
30/12/2022	<p><i>Signature des arrêtés portant attribution d'une subvention pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah :</i></p> <p><i>Madame DUCOS Françoise (Castelnau-de-Médoc)</i></p> <p><i>Monsieur et Madame ELIES Pierre et Francine (Listrac-Médoc)</i></p> <p><i>Monsieur et Madame MIGUEZ Bernard et Francisca (Le Porge)</i></p>
	<p><i>Signature des arrêtés portant attribution d'une subvention pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah, bénéficiant du dispositif de la gestion de fonds sous mandat :</i></p> <p><i>Madame BOURCET Cyrielle (Castelnau-de-Médoc)</i></p> <p><i>Madame DARTHIAL Karine (Listrac-Médoc)</i></p> <p><i>Monsieur et Madame LE GRAND Jean et Monique (Listrac-Médoc)</i></p> <p><i>Madame GUIRAUD Marie (Castelnau-de-Médoc)</i></p> <p><i>Monsieur et Madame HERNANDEZ Tomas et Manuela (Le Porge)</i></p>

1. Compte-rendu par le Président des attributions exercées en application de la délibération n° 98-09-20 du 17 septembre 2020 autorisant le président à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget :

Date	Objet
14/11/2022	<p><i>Signature de l'emprunt pour le pôle mutualisé LA PIMPA</i></p> <p><i><u>Organisme de crédit</u> : Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine</i></p> <p><i><u>Montant</u> : 370 000 €</i></p> <p><i><u>Durée</u> : 15 ans</i></p> <p><i><u>Taux</u> : 3.26% (taux fixe)</i></p> <p><i><u>Frais de dossier</u> : 370€</i></p>

- **Environnement**

- Contrats de reprise des matériaux issus des collectes sélectives avec les repreneurs agréés.
- SPL TRIGIRONDE : validation de la garantie d'emprunt pour le prêt Bâtiment contracté auprès de la Banque des Territoires
- SPL TRIGIRONDE : validation Garantie d'emprunt pour le prêt process contracté auprès de la Banque Postale, le Crédit Agricole et la Caisse d'Epargne

- **Finances**

- Autorisation au Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget principal et le budget annexe Ordures Ménagères avant adoption des budgets primitifs 2023.

- **Famille - solidarité - action culturelle**

- Avenant n° 11 au contrat de délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement ;

- **Logement**

- Avenant n°3 au marché portant sur le suivi-animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat intercommunale avec un volet Renouvellement Urbain - Opération de Restauration Immobilière (OPAH-RU-ORI) multisites.

- **Aménagement**

- Adhésion au Cerema (Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).

Délibération n° 01-01-23

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15
DECEMBRE 2022**

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le mercredi 18 janvier 2023 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

Etant absent lors du précédent conseil, M. ARRIGONI précise que dans le cadre du financement des PAV Nexity et la commune payent chacun leur part dans le cadre des travaux.

Délibération n° 02-01-23

CONTRATS DE REPRISE DES MATERIAUX ISSUS DES COLLECTES SEPARÉES DES REPRENEURS AGREES

Rapporteur : Eric ARRIGONI, Vice-Président en charge de la gestion et de la valorisation des déchets

Le Conseil Communautaire,

Vu les statuts de la Communauté de communes Médullienne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat liant la Communauté de communes Médullienne à la société CITEO (ex ECO-EMBALLAGES) Barème F permettant à la collectivité d'obtenir des soutiens financiers ;

Exposé des motifs

Considérant que le contrat prévoit la reprise et le recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers et du papier que la Collectivité collecte standard par standard ;

Considérant que les standards concernés par le contrat sont les suivants :

- **Acier** : issu de la collecte séparée
- **Aluminium** : issu de la collecte séparée
- **Papier/Carton** :
 - Papier-Carton non complexé (PCNC) issu de la collecte séparée ;
 - Papier-Carton complexé (PCC) issu de la collecte séparée
- **Plastiques** : Bouteilles et Flacons plastiques triées en 3 flux
- **Papier** issu de la collecte séparée.

Considérant que la collectivité est adhérente à la SPL TRIGIRONDE dans le cadre du tri des déchets recyclables (emballages ménagers et papier) ;

Considérant que la SPL TRIGIRONDE a choisi l'option de reprise pour chacun des matériaux ;

Considérant que les propositions pour les contrats de reprises de matériaux sont les suivants :

Matériaux	Options de reprise			Nom du repreneur
	Filière	Fédération	Individuelle	
Acier	x			ARCELOR
Aluminium	x			AFFIMET
PCNC	x			REVIPAQ
PCC	x			REVIPAQ
Plastiques	x			VALORPLAST
Verre	x			OI MANUFACTURING
Papier			x	SABATIER

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de retenir, avec effet au 1er janvier 2023, les propositions de contrats de reprise de matériaux comme suit :

Matériaux	Options de reprise			
	Filière	Fédération	Individuelle	
Acier	x			ARCELOR
Aluminium	x			AFFIMET
PCNC	x			REVIPAQ
PCC	x			REVIPAQ
Plastiques	x			VALORPLAST
Verre	x			OI MANUFACTURING
Papier			x	SABATIER

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les contrats de reprise avec les repreneurs désignés.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités afférentes aux notifications et à leurs entrées en vigueur.

Délibération n° 03-01-23**SPL TRIGIRONDE : Garantie d'emprunt pour le prêt Bâtiment con-
Banque des Territoires**

Rapporteur : Eric ARRIGONI, Vice-Président en charge de la gestion et de la valorisation des déchets

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-4, L. 2252-1 et suivants, et D. 1511-30 à D. 1511-35 ;

Vu le code civil, et notamment son article 2298 ;

Vu le contrat de prêt n° 142485 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et la Banque des Territoires ;

Exposé des motifs

Considérant que La CDC Médullienne est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE ; qu'il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivité, dont voici les autres actionnaires : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, le SMICOTOM, la Communauté de communes Médoc Estuaire, et la Communauté de communes convergence Garonne ;

Considérant que la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires ;

Considérant que la SPL TRIGIRONDE a notamment pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés situé 8 Route de la Pinière à Saint-Denis-de-Pile (33910) ;

Considérant qu'une collectivité locale (ou un groupement de collectivités locales) ne peut garantir un emprunt que si cette garantie respecte les trois ratios suivants :

-le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ;

-le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées ;

-la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder 50 % du montant de l'emprunt ;

Considérant également que le montant des provisions spécifiques constituées par la collectivité pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé à 1, vient en déduction du montant total défini ci-dessus ;

Considérant qu'afin de financer la conception-réalisation de son centre de tri, et plus particulièrement ses investissements immobiliers (conception-construction de l'ouvrage et aménagement de ses abords), la SPL TRIGIRONDE a contracté un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que l'envolée des prix des matériaux a conduit le groupement en charge des travaux a sollicité une indemnité d'imprévision. Que pour financer la part de cette indemnité liée aux bâtiments et quelques travaux supplémentaires, la SPL TRIGIRONDE a besoin de contracter un emprunt complémentaire de 2 000 000 € auprès de ce même établissement ; Que la durée de cet

emprunt est de 30 ans à un taux variable constitué d'une marge fixe du livret A fixé à 2% à la date de la signature ; Que cet emprunt sera remboursé complètement sur 30 ans. Ainsi, la première échéance interviendra en 2024 et la dernière en 2053 ;

Considérant qu'afin de pouvoir contracter ledit emprunt au meilleur taux, la SPL TRIGIRONDE sollicite auprès de ses collectivités actionnaires une garantie d'emprunt de 50% ;

Considérant que chaque actionnaire garantirait les annuités des prêts *au prorata* de sa représentation au capital de la SPL, dont la répartition serait la suivante :

SMICVAL	19,03 %
SEMOCTOM	11,58 %
SICTOM SUD GIRONDE	5,965 %
CDC MEDULLIENNE	1,915 %
SMICOTOM	7,11 %
CDC MEDOC ESTUAIRE	2,49 %
CDC CONVERGENCE GARONNE	1,91 %
TOTAL	50,00 %

Considérant que le montant garantie par chaque actionnaire à hauteur de la somme principale serait le suivant :

	AU TOTAL :	PAR AN :
SMICVAL	380 600.00 €	12686.67 €
SEMOCTOM	231 600,00 €	7 720.00 €
SICTOM SUD GIRONDE	119 300.00 €	3 976.67 €
CDC MEDULLIENNE	38 300.00 €	1 276.67 €
SMICOTOM	142 200.00 €	4 740.00 €
CDC MEDOC ESTUAIRE	49 800.00 €	1 660.00 €
CDC CONVERGENCE GARONNE	38 200.00 €	1 273.33 €

Ainsi, la garantie d'emprunt de la Communauté de communes Médullienne sera de **1,915%**, soit une garantie de **38 300,00 €** pour cet emprunt.

Considérant que la garantie de la Communauté de Communes Médullienne serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL TRIGIRONDE dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;

Considérant que sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, de la Communauté de communes Médullienne s'engagerait dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne s'engagerait pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Considérant que la garantie d'emprunt de la Communauté de Communes Médullienne serait accordée malgré la présence de deux recours en annulation déposé au Tribunal Administration le premier portant sur la l'autorisation du Permis de Construire et le second sur la délivrance de l'arrêté Préfectoral d'exploitation ;

Considérant que l'assemblée délibérante confirme avoir pris connaissance de ces recours non suspensifs et confirme accorder sa garantie d'emprunt ;

Considérant qu'il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette garantie d'emprunt en ces termes ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1

La garantie d'emprunt à hauteur de 1,915 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 000 000 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès de la Caisse des dépôts et consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro 142485 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la Communauté de communes Médullienne est accordée à hauteur de la somme principale de 38 300 € montant total garanti par la collectivité augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2

La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, de la Communauté de communes Médullienne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3

La Communauté de communes Médullienne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4

La Communauté de communes Médullienne atteste avoir pris connaissance du recours au fond en annulation contre les arrêtés délivrant l'autorisation de Permis de Construire et d'Exploitation du futur centre de tri. Malgré la présence de ces recours, la Communauté de communes Médullienne confirme accorder sa garantie d'emprunt au prêt conclu avec la Banque des Territoires.

ARTICLE 5

Le conseil de la Communauté de Communes Médullienne autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à son l'entrée en vigueur de la présente.

Délibération n° 04-01-23**SPL TRIGIRONDE : Garantie d'emprunt pour le prêt process cont****Banque Postale, le Crédit Agricole et la Caisse d'Epargne**

Rapporteur : Eric ARRIGONI, Vice-Président en charge de la gestion et de la valorisation des déchets

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-4, L. 2252-1 et suivants, et D. 1511-30 à D. 1511-35 ;

Vu le code civil, et notamment son article 2298 ;

Vu le contrat de prêt n° LBP-00016773 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et La Banque Postale ;

Vu le contrat de prêt n° 390261 G en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et La Caisse d'Epargne ;

Vu le contrat de prêt n°07022491 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et Le Crédit agricole ;

Exposé des motifs

Considérant que La CDC Médullienne est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE ; qu'il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivité, dont voici les autres actionnaires : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, le SMICOTOM, la Communauté de communes Médoc Estuaire, et la Communauté de communes convergence Garonne ;

Considérant que la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires ;

Considérant que la SPL TRIGIRONDE a notamment pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés situé 8 Route de la Pinière à Saint-Denis-de-Pile (33910) ;

Considérant qu'une collectivité locale (ou un groupement de collectivités locales) ne peut garantir un emprunt que si cette garantie respecte les trois ratios suivants :

-le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ;

-le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées ;

-la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder 50 % du montant de l'emprunt ;

Considérant également que le montant des provisions spécifiques constituées par la collectivité pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé à 1, vient en déduction du montant total défini ci-dessus ;

Considérant qu'afin de financer la conception-réalisation de son centre de tri, et plus particulièrement la chaîne de tri, la SPL TRIGIRONDE a contracté 3 emprunts auprès de la Banque

Postale, la Caisse d'Épargne et le Crédit Agricole ; Que l'envolée des prix des matériaux a conduit le groupement en charge des travaux à solliciter une indemnité d'imprévision, que pour financer la part de cette indemnité liée au process, la SPL TRIGIRONDE a besoin de contracter un emprunt complémentaire de 1 755 000 € auprès de ces mêmes établissements. La durée de ces emprunts est de 10 ans à un taux fixe.

Considérant que ces emprunts seront conclus auprès de :

- La Banque postale, pour un montant de 585 000 €, au taux fixe de 3,89% ;
- La Caisse d'Épargne, pour un montant de 585 000 € au taux fixe de 4,6% ;
- Le Crédit Agricole, pour un montant de 585 000 € au taux fixe de 4.55%.

Ces trois emprunts seront amortis comptablement sur 10 ans et la dernière échéance de remboursement s'effectuera en 2033.

Considérant qu'afin de pouvoir contracter lesdits emprunts au meilleur taux, la SPL TRIGIRONDE sollicite auprès de ses collectivités actionnaires une garantie d'emprunt de 50% pour chaque contrat de prêt ;

Considérant que chaque actionnaire garantirait les annuités des prêts *au prorata* de sa représentation au capital de la SPL, dont la répartition est la suivante :

SMICVAL	19,03 %
SEMOCTOM	11,58 %
SICTOM SUD GIRONDE	5,965 %
CDC MEDULLIENNE	1,915 %
SMICOTOM	7,11 %
CDC MEDOC ESTUAIRE	2,49 %
CDC CONVERGENCE GARONNE	1,91 %
TOTAL	50,00 %

Considérant que le montant garanti à hauteur de la somme principale, pour chacun des trois emprunts, serait donc par actionnaire le suivant :

	AU TOTAL :	PAR AN :
SMICVAL	333 976,50 €	33 397,65 €
SEMOCTOM	203 229,00 €	20 322,90 €
SICTOM SUD GIRONDE	104 685,75 €	10 468,58 €
CDC MEDULLIENNE	33 608,25 €	3 360,83 €
SMICOTOM	124 780,50 €	12 478,05 €
CDC MEDOC ESTUAIRE	43 699,50 €	4 369,95 €
CDC CONVERGENCE GARONNE	33 520,50 €	3 352,05 €

Considérant qu'ainsi, la garantie d'emprunt de la Communauté de Communes Médullienne sera de **1,915 %**, soit une garantie de **33 608,25 €** ;

Considérant que la garantie de la Communauté de Communes Médullienne serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL TRIGIRONDE dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité :

Considérant que sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Banque Postale ou de la Caisse d'Epargne ou du Crédit Agricole, la Communauté de Communes Médullienne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne s'engagerait pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Considérant que la garantie d'emprunt de la Communauté de communes Médullienne serait accordée malgré la présence de deux recours en annulation déposé au Tribunal Administration le premier portant sur la l'autorisation du Permis de Construire et le second sur la délivrance de l'arrêté Préfectoral d'exploitation. L'assemblée délibérante confirme avoir pris connaissance de ces recours non suspensif set confirme accorder sa garantie d'emprunt ;

Considérant qu'il est proposé au conseil de la Communauté de communes Médullienne d'approuver ces trois garanties d'emprunt en ces termes ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médullienne accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 1,915 % pour le remboursement :

– D'un prêt d'un montant total de 585 000, 00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro LBP-00016773 constitué d'une ligne de prêt ;

La garantie de la Communauté de communes Médullienne est accordée à hauteur de la somme principale de 33 608,25 € montant total garanti par la collectivité augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

– D'un prêt d'un montant total de 585 000,00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès de la Caisse d'Epargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro 390261 G constitué d'une ligne de prêt ;

La garantie de de la Communauté de communes Médullienne est accordée à hauteur de la somme principale de 33 608,25 € montant total garanti par la collectivité augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

– D'un prêt d'un montant total de 585 000,00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès du Crédit agricole, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro 07022491 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la Communauté de communes Médullienne est accordée à hauteur de la somme principale de 33 608,25 € montant total garanti par la collectivité augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2

La garantie de la Communauté de communes Médullienne est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Banque Postale ou de la Caisse d'Epargne ou du Crédit Agricole, de la Communauté de Communes Médullienne s'engage dans les

meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3

La Communauté de Communes Médullienne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4

La Communauté de Communes Médullienne atteste avoir pris connaissance du recours au fond en annulation contre les arrêtés délivrant l'autorisation de Permis de Construire et d'Exploitation du futur centre de tri. Malgré la présence de ces recours, la Communauté de communes Médullienne confirme accorder sa garantie d'emprunt aux prêts conclus avec la Banque Postale, la Caisse d'Epargne et le Crédit Agricole

ARTICLE 5

Le conseil communautaire autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à son l'entrée en vigueur de la présente.

Remarque de Mme TRESMONTAN : les taux augmentent

Délibération n° 05-01-23**AUTORISATION AU PRESIDENT POUR ENGAGER DES DEPENSES D
BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES AVANT ADOPTION DES
BUDGETS PRIMITIFS 2023**

Rapporteur : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » ;

Vu la délibération n°46-04-22 du 14 avril 2022 approuvant les Budgets Primitifs 2022 de la Communauté de Communes ;

Exposé des motifs

Considérant qu'il convient de faciliter les dépenses du 1^{er} trimestre 2023 et de pouvoir assurer la continuité d'activité dans l'attente du vote des budget, prévu en avril 2023 ;

- **Considérant** qu'étaient prévus aux Budgets Primitifs 2022 en section d'investissement, les crédits suivants :

Budget Principal : 3 004 982.71 € (remboursement des annuités d'emprunt : 70 768.55 €)

Budget Ordures Ménagères : 623 472.60€ (remboursement des annuités d'emprunt : 61 465.79 €)

Considérant qu'il convient de préciser les dépenses concernées ;

Considérant l'avis favorable de la Commission finances du 17 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la prise en charge des dépenses d'investissement ci-après avant le vote des Budgets Primitifs 2023 ;
- **AUTORISE** le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets de 2022 moins les crédits afférents au remboursement de la dette soit dans la limite des sommes :
 - Budget Principal : 733 553.54 € (soit 3 004 982.71 € - 70 768.55 € / 4 = 733 553.54 €)
 - Budget OM : 140 501.70 € (soit 623 472.60 € - 61 465.79 € / 4 = 140 501.70 €)

Pour les opérations suivantes :

Budget Principal :

COMPTE	INTITULE	OBJET	MONTANT TTC
2031	Frais d'études	Etude d'impact environnemental centre aquatique + AMO piscine	64 600 €
20422	Subventions -privé-bâtiments et installations	Aides OPAH aux administrés	8 600 €
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	Travaux paysager ZA LA GARE au Porge	3 800 €
2151	Réseaux de voirie	Voirie ZA LA GARE au Porge	4 200 €
2152	Installations de voirie	Signalisation ZA LA GARE au Porge	12 000 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Caisson mobile lecture publique	230 €
21831	Matériel informatique scolaire	Matériel informatique SPL	2 100 €
21838	Autre matériel informatique	Matériel informatique CDC	4 000 €
2313	Immobilisations en cours-constructions	Avenants construction pôle la Pimpa	48 650 €
TOTAL Budget Principal :			148 180 €

Budget Annexe « Ordures Ménagères » :

COMPTE	INTITULE	OBJET	MONTANT TTC
21838	Autre matériel informatique	Matériel informatique chargé de mission prévention	2 300 €
2188	Autres immobilisations corporelles	Bacs tri	78 000 €
TOTAL Budget Annexe « Ordures Ménagères » :			80 300 €

➤ **S'ENGAGE** à reprendre les dépenses réalisées au Budget Principal 2023 ainsi qu'au Budget annexe « Ordures Ménagères » 2023.

Délibération n° 06-01-23**AVENANT N° 11 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
STRUCTURES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE, DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président

Le Conseil Communautaire,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le 30 décembre 2016 ; modifié par avenants votés les 09 novembre 2017, 28 novembre 2017, 13 décembre 2018, 23 mai 2019, 28 novembre 2019, 16 juin 2022 et 15 novembre 2022 ;

Exposé des motifs

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé par délibération du 27 octobre 2016 la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée SPL Enfance-Jeunesse Médullienne ;

Considérant que par délibération du 14 décembre 2016, le Conseil Communautaire a décidé de confier à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement et des temps d'activités. Un Contrat de DSP a été signé en ce sens le 30 décembre 2016 ;

Considérant que par délibération en date du 16 juin 2022, le conseil communautaire a décidé de prolonger d'un an le contrat de DSP afin de permettre d'étudier les différents modes de gestion du service ;

Considérant que par courrier en date du 26 septembre 2022, la SPL sollicite la CDC Médullienne concernant l'impact des avenants 182 et 192 concernant d'une part, la valorisation des indices et coefficients de rémunération prévue par la convention collective nationale négociée en début d'année 2022 et applicable en mai 2022 et d'autre part l'augmentation de la masse salariale liée à l'augmentation de l'activité et des charges sociales associées ;

Considérant que dans le cadre de la création de la SPL enfance jeunesse Médullienne et du contrat de DSP liant la CDC à la SPL, il était prévu la création d'un COPIL et d'un COTECH ;

Considérant l'article 7.4 du Contrat de Délégation de Service Public relatif à la composition et au rôle attribué au COPIL ;

Considérant la nécessité de simplifié pour la dernière année de contrat la composition dudit COPIL ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 5 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'avenant n° 11 à la convention de délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil périscolaire et des accueils de loisirs sans hébergement relatif à la modification de la composition du COPIL et son rôle ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 11 au Contrat de DSP initial, avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne ainsi que toutes ses pièces constitutives.

Au préalable, le Président a rappelé la composition du COPIL :

- *Président*
- *Vice-Présidente Famille Solidarité Action culturelle*
- *1^{ère} Vice-Présidente*
- *Vice-Président en charge des Finances*
- *Conseiller délégué à la Petite Enfance et à l'Enfance*
- *Conseiller délégué à la jeunesse et à la parentalité*
- *Conseillère communautaire en charge de la solidarité*

Délibération n° 07-01-2023**AVENANT N°3 AU MARCHE PORTANT SUR LE SUIVI-ANIMATION DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT INTERCOMMUNALE AVEC UN VOLET RENOUELEMENT URBAIN – OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE (OPAH-RU-ORI) MULTISITES**

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés, et notamment ses compétences en matière de « Politique du logement social d'intérêt communautaire » ;

Exposé des motifs

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne s'est engagée en 2020 dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain – Opération de Restauration Immobilière (OPAH-RU-ORI) multisites. Le suivi-animation de cette OPAH-RU-ORI a été confié à SOLIHA Gironde, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ;

Considérant que dans le cadre de la mission « Renouvellement Urbain (RU) », les 5 études prévues sur les îlots ciblés, sur les communes de Castelnau-de-Médoc, Le Porge, Lustrac-Médoc, Moulis-en-Médoc et Sainte Hélène, aujourd'hui terminées, ont montré que l'outil ORI n'était finalement pertinent que pour 3 immeubles dans le hameau du Grand-Poujeaux (Moulis-en-Médoc). Cette prestation, assurée par le cabinet Le Creuset Méditerranée, a donc été réévaluée à 20 000 € HT au lieu des 45 000 € HT initialement prévus ;

Considérant qu'afin de ne pas perdre les financements prévus dans la convention de financement OPAH-RU-ORI 2020-2026 au titre de la mission « RU » et de permettre la mise en œuvre opérationnelle des projets résultant des études îlots ;

Considérant qu'il est proposé de faire évoluer la mission du cabinet Le Creuset Méditerranée de la manière suivante :

- Mission RU initiale recalibrée sur les 3 immeubles du Grand-Poujeaux :
 - Conduite de l'étude de faisabilité de l'ORI
 - Mise en forme du dossier de DUP ORI
 - Réalisation des enquêtes parcellaires.

- Nouvelles missions :
 - Montage du dossier de demande de financement « Fonds friches » et accompagnement de la Commune de Castelnau-de-Médoc par Le Creuset Méditerranée tout au long de l'instruction du dossier
 - Pour les communes de Le Porge, Lustrac-Médoc, Moulis-en-Médoc et Sainte Hélène :
 - Accompagnement à la décision définitive sur le principe et les options programmatiques pour les îlots étudiés
 - Accompagnement à la mobilisation de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et au choix de l'opérateur logement, ainsi que pour une étape parallèle de veille sur la cohérence des interventions îlots/espaces publics.

Considérant que cette évolution conduit à l'établissement d'un nouveau contrat sans incidence financière. Le détail des montants de chacune des prestations figure dans l'avenant joint à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 5 janvier 2023, sur le projet d'avenant ;

Considérant l'avis favorable du Comité de pilotage OPAH-RU-ORI réuni le 23 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°3 au marché portant sur le suivi-animation de l'OPAH-RU-ORI multisites, joint à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cet avenant avec l'association SOLIHA Gironde et tous les actes contractuels y afférents,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront imputés au Budget principal.

Délibération n° 08-01-2023**ADHESION AU CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement)**

Rapporteur : Aurélie TEIXEIRA, Vice-Présidente en charge de l'Aménagement de l'espace

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Exposé des motifs

Considérant que le CEREMA est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Qu'il intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique ; que ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions ;

Considérant que le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...), en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées ;

Considérant que l'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le CEREMA est une démarche inédite en France ; qu'elle fait du CEREMA un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du CEREMA ;

Considérant que l'adhésion au CEREMA permet notamment à toute collectivité adhérente :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la collectivité participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales) ;
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

Considérant que la période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 0,05 € par habitant pour les communes et groupements de 10 001 à 39 999 habitants, strate de collectivités à laquelle appartient la Communauté de Communes Médullienne ;

Considérant que compte tenu des objectifs et des spécificités du territoire, il est proposé d'adhérer au CEREMA et de désigner le représentant de de la Communauté de Communes Médullienne dans le cadre de cette adhésion ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 5 janvier 2023, sur la proposition d'adhésion ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** l'adhésion de la Communauté de Communes Médullienne auprès du Cerema, pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction,
- **REGLE** chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée,
- **DESIGNE** Aurélie TEIXEIRA pour représenter la Communauté de Communes Médullienne au titre de cette adhésion,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

QUESTIONS DIVERSES

1) Présentation de la CTG par Philippe PAQUIS

Le comité des partenaires initialement prévu le 31 janvier sera reporté.

Le Président souligne qu'il souhaite que les 10 communes soient signataires de la CTG.

Patricia Arnaud précise qu'il conviendra que les communes délibèrent avant la signature.

2) Equipement aquatique

Suite aux deux réunions internes à la CDC qui se sont tenues les 20 décembre et 3 janvier, 2 comités de pilotage se sont tenus les 12 (inter collectivités) et 24 janvier (inter-collégialités et cabinet d'études).

Décision prise :

Les caractéristiques de l'équipement :

- Bassin de nage de 6 lignes (homologué pour des compétitions départementales)
- Gradins
- Bassin d'apprentissage (avec bec de cygne, etc...)
- Aire de jeux d'eau pour enfant (splashpad)
- Un tobogan en spirale avec piste d'autofreinage (évite d'avoir une personne de surveillance)
- Espace bien être
- Vestiaires indépendants
- Vestiaire piscine
- Plages extérieures
- Réserve foncière pour bassin nordique
- Parking
- En option : salle de fitness

Volonté : 80% d'énergie renouvelable.

Mode de gouvernance : syndicat mixte fermé avec CA

Mode de gestion : régie

Proposition d'aller voir des équipements : 2 équipements sur la Corrèze le 22 mars.

Hélène PEJOUX : quel est le retour des autres partenaires ?

Président : ce qui vient d'être présenté est le résultat de la vision commune.

Martial ZANINETTI : avez-vous étudié la régie intéressée ?

Président : non. Mais on pourra l'étudier

Martial ZANINETTI : c'est un intermédiaire entre la régie et la délégation.

3) Permanences ADS par Aurélie TEIXEIRA

Pour information, il y a des flyers pour le public à disposition des élus pour déposer en mairie.

4) Informations par Nathalie LACOUR BROUSSARD

L'APAM :

Nous avons décidé que chaque CA de l'APAM se ferait dans une mairie différente du Médoc, pour plus de proximité. Les communes vont donc être appelées pour ce faire.

Transport local de proximité

Face aux difficultés que connaît M. MAS, le CCAS de Castelnau travaille sur un projet de convention pour un transport local de proximité : les courses seraient payées par les usagers entre 2 et 5 €. Les communes seront mobilisées pour travailler la convention ensemble et seront sollicitées pour participation financière.

Président LAGARDE : l'APAM, après le CHU, est le plus gros employeur du Médoc. Il rappelle qu'il a fait partie du CA. Il est reconnaissant du travail fait. Il a rencontré la directrice de l'APAM, qui lui a signifié une problématique de recrutement.

En ce qui concerne M. MAS, il rappelle que la CDC a écrit au ministère, ils ont été reçus par la Secrétaire d'Etat en compagnie de Mme NOUETTE GAULAIN.

Nathalie LACOUR BROUSSARD : aujourd'hui il y a 3 salariés.

5) Calendrier

Prochain Conseil Communautaire à Listrac le 23 février à 18h.